



**CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE LUDRES**

**SERVICE : RESSOURCES HUMAINES -  
FORMATION**

**SEANCE DU** : 18 mai 2026

**DÉLIBÉRATION N°** : 8

**RAPPORTEUR** : Mme Sophie MERCIER

**OBJET : REMBOURSEMENT DES FRAIS DES ÉLUS LOCAUX**

Dans le cadre de leurs mandats locaux, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer des déplacements pour participer à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune de Ludres, et qui peuvent, à ce titre, ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de définir les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions énoncées ci-dessus.

Il vous est proposé les dispositions suivantes :

**- Frais de déplacements courants (sur la commune et la Métropole)**

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat seront couverts par leur indemnité de fonction (article L. 2123-20 à L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT]).

**- Frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission** (article L. 2123-18 et R. 2123-22-1 à R. 2123-22-3 du CGCT) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail momentané et exceptionnel pourra être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil municipal avec l'autorisation expresse du Maire. A cet effet, celui-ci devra signer un ordre de mission préalablement au départ de l'élu concerné prévoyant le motif de déplacement, les dates de départ et de retour de l'élu concerné, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les élus auront droit à un remboursement des frais engagés, frais de séjour, frais de transport :

- a) les frais de séjour seront remboursés forfaitairement en vertu de l'article R. 2123-22-1 du CGCT. Le remboursement forfaitaire s'effectuera dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 (article 3), modifié par les décret 2019-139 du 26 février 2019 et 2024-746 du 6 juillet 2024. Le montant de l'indemnité journalière de 110 € comprend l'indemnité de nuitée (90 €) ainsi que l'indemnité de repas (20 €) en application de l'arrêté du 20 septembre 2023.

- b) les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joindra les factures qu'il aura acquittées, fournira les pièces justificatives (carte grise en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, billet de train, de transport en commun, ticket de parking, etc.) et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour. Toutefois, compte tenu de la complexité d'obtenir un état de frais réels, le Ministère de l'intérieur accepte aujourd'hui que ces dépenses donnent lieu à un remboursement forfaitaire et ce dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 (article 10) et un arrêté du 14 mars 2022.

Un tableau récapitulatif des indemnités kilométriques figure ci-dessous :

<b>CATEGORIE Puissance fiscale</b>	<b>Jusqu'à 2 000 km</b>	<b>De 2 001 à 10 000 km</b>	<b>Au-delà de 10 000 km</b>
Véhicule de 5 CV et moins	0,32	0,40	0,23
Véhicule de 6 à 7 CV	0,41	0,51	0,30
Véhicule de 8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial pourront également donner lieu à remboursement, dès lors qu'ils apparaîtront nécessaires au bon accomplissement du mandat et qu'ils pourront être justifiés.

- Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune dans l'exercice habituel du mandat (articles L. 2123-18-1, R. 2123-221 à R. 2123-22-3 du CGCT) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation de pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou organismes, colloques, où ils représentent la commune ès qualités.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que les frais liés à l'exécution du mandat spécial.

Le décret d'application n°2005-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite par mois du montant de la fraction représentative des frais d'emploi définie à l'article 81 modifié du Code Général des Impôts.

**Par conséquent, il est demandé au Conseil Municipal :**

- d'autoriser les ordres de missions concernant les élus municipaux ;
- d'autoriser le remboursement des frais engagés sur les bases définies ci-dessus :

Le montant des remboursements suivra l'évolution de la réglementation en vigueur, qui peut être modifiée ultérieurement.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2026 et le seront aux suivants.

**Adopté à l'unanimité**

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal : Mme Mireille HINZELIN, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

**ETAIENT PRESENT(E)S :**

M. William LOMBARD, Mme Sophie MERCIER, M. Xavier DUSSAULX, Mme Magali RAÏK, M. Didier GOIRAND, Mme Dominique BERNIER, M. Cyprien GARRIGUES, Mme Stéphanie LIIRI, M. Benoît PICARD, Mme Adeline CORGIATTI, M. Arnaud KREMER, Mme Eliane GERARDIN, M. Patrick PÉCHINÉ, Mme Mireille HINZELIN, M. Marian VIGNOT, Mme Sandrine LAVAL, M. Pierre-Louis FREVILLE, Mme Zohra BOULAHJAR, M. Bruno POIRSON, Mme Sylvie RAOUL, M. Nicolas MARCHAL, Mme Christine NAEGELLEN-LINEL, M. Romain CORBIER, M. Cyril MAZAUD, Mme Corinne MUNTZ, M. Jean-Pierre ORIOL et Mme Angélique NOIZETTE.

**AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Rémi NOËL à M. William LOMBARD,  
Mme Sandrine GUERBER à Mme Sophie MERCIER.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément au Code de justice administrative.

NOTA - Le Maire certifie que le présent acte a été notifié ou publié selon la réglementation en vigueur et que la convocation du Conseil avait été faite le 12 mai 2026.

Fait et délibéré à LUDRES  
Les jour, mois et an susdits,  
Pour extrait conforme  
Le Maire



*[Handwritten signature of M. William LOMBARD]*  
M. William LOMBARD